

AR2024DIV077

REIGNIER
ÉSERY

ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le Maire de Reignier-Ésery,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2212-4, L.2542-3 et L.2542-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde ;

Considérant que la Commune est exposée à des risques notamment inondation, tempête, canicule, orage, transport de matières dangereuses, mouvement de terrain, séisme, sanitaires, sociétaux ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan communal de sauvegarde de Reignier-Ésery est adopté à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la Commune ;

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet de Haute-Savoie ;

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application ;

Article 4 : La copie du présent arrêté ainsi que du Plan Communal de Sauvegarde sera transmise au Préfet de Haute-Savoie ;

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie, sauf le livret 3 qui contient des données confidentielles.

Fait à Reignier-Ésery, le 30 janvier 2024

Le Maire



Lucas PUGIN

Publié le : **11 AVR. 2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble., dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.